



Ski-Club St-Martin

Statuts

FONDATION ET NOM

Article n° 1

Il est fondé à St-Martin, le 12 mars 1939, une société dénommée:

Ski-Club St-Martin

Elle est constituée en association, conformément à l'article n° 60 et suivants du Code Civil Suisse ainsi qu'aux présents statuts.

Article n° 1b

En date du 13 septembre 1975, la société prend une option plus sportive en s'inscrivant à *Swiss-Ski*. Elle fait partie, avec tous ses membres, de la Fédération suisse de ski et de l'association romande (Ski-Romand), et doit leur payer des cotisations.

BUT

Article n° 2

Le Ski-Club de St-Martin est une société d'amateurs et d'amis du ski.

Il a pour but de favoriser la pratique du ski, de faciliter autant que possible le sport du ski, et d'organiser, chaque hiver, dans la mesure de ses moyens, des manifestations sportives telles que courses, concours, etc.

Des sorties et autres activités sont également prévues.

Le club veille également à promouvoir une pratique du sport respectueuse, éthique et conforme aux valeurs de Swiss Olympic, Swiss-Ski et Jeunesse+Sport.

Article n° 2b

Le Ski-Club St-Martin s'engage à respecter les principes éthiques du sport définis par Swiss Olympic, Swiss-Ski et Jeunesse+Sport.

Le club promeut une pratique sportive saine, respectueuse et responsable, garantissant l'intégrité physique et psychique de tous ses membres, en particulier des enfants et des jeunes.

Toute forme de discrimination, de harcèlement, de violence physique, psychologique ou sexuelle est strictement interdite.

Le club veille à :

- promouvoir le respect, l'équité et l'inclusion ;
- prévenir les comportements à risque et les abus ;
- sensibiliser ses membres, entraîneurs et responsables aux enjeux éthiques ;
- mettre en place des mesures appropriées en cas de situation problématique.

Le club met à disposition de ses membres des moyens de signalement en cas de situation problématique et peut s'appuyer sur les instances compétentes, notamment Swiss Sport Integrity. Les signalements peuvent être adressés au responsable éthique du club

Le Ski-Club de St-Martin reconnaît la Charte d'éthique de Swiss Olympic et s'y conforme. Celle-ci est disponible sur le site internet du club.

ORGANISATION

Article n° 3

Le Ski-Club se compose de membres actifs, actifs sans Swiss-Ski et ojiens. Toute personne de nationalité suisse ou étrangère, sans distinction de classe, de religion et d'opinion politique, peut devenir membre du club, moyennant une finance d'entrée.

Les parents des membres mineurs sont responsables de ces derniers. En ce qui concerne leur activité dans le club, l'autorisation des parents ou tuteurs est exigée.



MEMBRES ACTIFS

Article n° 4

Les membres actifs sont les membres qui participent activement à l'activité sportive et à l'organisation au sein du club.

MEMBRES ACTIFS SANS SWISS-SKI

Article n° 5

Les membres actifs sans Swiss-Ski sont les amis du club.

ADMISSIONS

Article n° 6

Il faut, pour être membre actif ou actif sans Swiss-Ski :

- Avoir 15 ans révolus.
- En faire la demande à l'un des membres du comité.
- Se soumettre aux règlements et statuts de la société.

Les jeunes de moins de 15 ans font partie de l'O.J.

Le comité porte les noms des candidats à la connaissance des membres lors de l'assemblée générale.

Si, dans un délai de quinze jours, aucune opposition n'est formulée contre l'admission des nouveaux membres, celle-ci devient définitive.

La raison de la non admission n'est pas communiquée au candidat.

MEMBRES D'HONNEUR

Article n° 7

Les membres actifs ou actifs sans Swiss-Ski deviennent membre d'honneur après 30 ans (trente ans) de fidélité au club, et ce à partir de leurs 15 ans révolus. En effet, avant cet âge, les membres font partie de l'O.J. Toute personne ayant aidé, encouragé ou fait un grand honneur au Ski-Club sera proposée à l'assemblée générale comme membre d'honneur. Un diplôme lui sera décerné.

Le membre d'honneur ne paie plus de cotisation. Mais s'il désire rester affilié à Swiss-Ski, il règlera la cotisation due à cette dernière.

Article n° 7b

Le Ski-Club se réserve le droit éventuel de refuser un diplôme de membre d'honneur.

ORGANISATION DE JEUNESSE

Article n° 8

Cette organisation est destinée à promouvoir le ski chez les moins de 15 ans.

La cotisation des membres O.J. est fixée par le comité selon la convention des cotisations.

Les ojiens ne bénéficient pas des droits accordés aux membres actifs et actifs sans Swiss-Ski.

Lors de l'inscription d'un enfant au Ski-Club, un des deux parents devra s'inscrire au club.

COTISATIONS

Article n° 9

Les cotisations annuelles et les finances d'entrée sont fixées pour les différentes catégories des membres par le comité sur approbation de l'assemblée générale et est définit dans la convention des cotisations. Celle-ci peut être revue en dehors des statuts.

Article n° 10

L'année comptable de la société commence le 1^{er} mai.

La cotisation devra être payée pendant la saison en cours jusqu'au plus tard la fin de l'exercice comptable soit le 30 avril.

DEMISSION

Article n° 11

Les membres peuvent en tout temps donner leur démission.

Celle-ci doit se faire par écrit ou par mail, et n'est acceptable qu'après paiement de la cotisation de la saison courante.

RADIATION

Article n° 12

Les membres qui, après avertissement resté sans effet, sont en retard de plus de deux ans dans le paiement de leur cotisation, perdent leur qualité de membre.

L'exclusion est décidée par le comité à la majorité absolue.

Le comité n'est pas tenu de porter à la connaissance du membre exclu les raisons de sa radiation.

En cas de comportement contraire aux valeurs éthiques du club, le comité peut prendre des mesures allant jusqu'à l'exclusion, dans le respect des principes de proportionnalité et d'équité.

ORGANES

Article n° 13

Les organes du club sont les suivantes :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission vérificative des comptes
- La commission technique.
-

ASSEMBLÉES

Article n° 14

Les membres seront convoqués :

- En assemblée générale, annuelle, entre mai et novembre
- En assemblée extraordinaire, si le comité le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit au comité.

Les membres sont convoqués individuellement. Les convocations peuvent être transmises par voie électronique. Le comité établit pour chaque assemblée un ordre du jour.

Article n° 15

L'assemblée générale est souveraine pour toute décision de la société. Elle a les attributions suivantes :

- Elle donne décharge de sa gestion au comité.
- Elle élit, pour deux ans, à la majorité, le comité et les vérificateurs de comptes.
- Toute décision de l'assemblée doit être prise à la majorité des voix.

COMITÉ

Article n° 16

Le comité se compose de 9 membres au maximum.

Les fonctions sont les suivantes :

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier
- chef technique
- chef du matériel
- responsable éthique
- adjoint chef technique (responsable OJ, responsable condition physique, responsable juniors/séniors, coach J&S)
- membre suppléant.

Le comité assure la gestion stratégique, organisationnelle et éthique du club.

Le droit des signatures est réparti de la manière suivante :

- Le président, signature collective à deux avec la secrétaire ou la caissière
- Le secrétaire, signature collective à deux avec le président
- Le caissier, signature collective à deux avec le président
- Les autres membres du comité n'ont pas de droit de signature.

Article n° 17

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et le remplace pendant son absence.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance.

Le caissier tient un compte exact des recettes et dépenses, et présente, à l'assemblée générale, un rapport financier.

Le responsable éthique est la personne de référence pour les questions éthiques et les situations sensibles.

LA COMMISSION TECHNIQUE

Article n° 18

La commission technique composée du chef technique, du responsable O.J., du responsable juniors/séniors, du responsable de la condition physique et du coach J&S est soumise aux critères suivants :

- Présente son rapport à l'assemblée générale.
- Soumet un programme d'activités sportives.
- Organise l'activité sportive du club.

RESPONSABILITÉ ET ACCIDENT

Article n° 19

Le Ski-Club de St-Martin prend toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses membres dans le cadre de ses activités.

Chaque membre est responsable de sa propre assurance (accident et responsabilité civile).

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident, dans les limites prévues par la loi, mais s'engage à respecter les directives éthiques et de sécurité en vigueur, notamment celles de Swiss Olympic et de Jeunesse+Sport.

Le club veille à protéger l'intégrité physique et psychique de ses membres, en particulier des enfants et des jeunes.

Le Ski-Club se réserve le droit de publier des photos / vidéos sur les réseaux sociaux et sur le site internet, sauf opposition des personnes concernées.



COURSES

Article n° 20

En règle générale, les courses ne sont pas financées par le club. La caisse pourra cependant, sur décision du comité, contribuer aux frais, par le versement d'un subside qui servira à payer les licences **et les frais d'inscription.**

RÉVISION DES STATUTS

Article n° 21

Les présents statuts ne peuvent être soumis à révision que lors d'une assemblée générale. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article n° 22

La dissolution du club ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, dûment convoquée, et à la majorité des deux-tiers des membres inscrits.

Article n° 23

Les présents statuts annulent ceux du 1^{er} octobre 2021, et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés en assemblée générale du 19 juin 2026.

Les bases de ces statuts ont été reprises sur ceux du 1^{er} octobre 2021.

Le Président

Le secrétaire

La caissière

Bruno Maillard

Timothée Scheidegger

Séverine Maillard

